

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1206625

---

M. )

---

Mme Boulharouf  
Rapporteur

---

M. Clot  
Rapporteur public

---

Audience du 6 novembre 2014  
Lecture du 27 novembre 2014

---

*Code Lebon : C*  
*Code PCJA : 36-03-03-01 ; 36-03-04*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2012, au greffe du tribunal, présentée pour M. , demeurant , par Me Jean-Philippe Frédéric, avocat ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 mai 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de le titulariser dans le grade de lieutenant de police ensemble la décision du 17 avril 2012 du jury d'aptitude professionnelle de la 16<sup>ème</sup> promotion des officiers stagiaires de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Police refusant sa titularisation et la décision du 24 avril 2012 de la commission de recours rejetant son recours formé à l'encontre de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que la somme de 35 euros au titre des dépens ;

Il soutient :

- que l'arrêté attaqué est signé d'une autorité ne justifiant pas de sa compétence ; que le signataire de la décision attaquée disposait d'une délégation de signature en date du 18 octobre 2010 devenue caduque du fait du changement de ministre de l'intérieur intervenu entre 2010 et 2012 ;

- que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit dès lors que la totalité des quatre périodes composant la formation pendant le stage n'ont pas été prises en compte ; que lesdites décisions n'ont été prises qu'à partir de quelques événements isolés, ayant eu lieu dans un contexte particulier, lors du seul temps de présence à l'école sans tenir compte de ses appréciations globalement satisfaisantes voire élogieuses lors des périodes de stage ; qu'elles sont fondées sur des faits disciplinaires pour lesquels il a été sanctionné et qui sont étrangers à son aptitude professionnelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2013 présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut à titre principal au rejet de la requête comme irrecevable et à titre subsidiaire comme non fondée ;

Il fait valoir :

- que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté et de l'absence de timbre fiscal ;  
- que le signataire de la décision attaquée était régulièrement habilité à la signer ;  
- que l'article 9 du décret du 29 juin 2005 impose que chaque lieutenant de police stagiaire soit jugé apte avant toute titularisation ; que c'est au vu du dossier complet de l'intéressé dont les résultats globaux ont été médiocres, en dépit des bonnes appréciations de stages, que le jury professionnel et la commission des recours ont refusé la titularisation ;

- que le blâme infligé à l'intéressé est une preuve supplémentaire de l'incompatibilité de son comportement avec l'exemplarité attendue d'un officier de police ;

- que le jury dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'évaluation des stagiaires ; que l'autorité administrative est liée par la décision d'un jury d'admettre ou non un candidat ;

Vu le mémoire enregistré le 3 septembre 2013 présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Il fait valoir en outre que l'avis du médiateur interne de la police nationale produit par l'intéressé à l'appui de ses écritures ne revêt qu'un caractère consultatif et non impératif ; qu'il n'est donc pas lié par cet avis ;

Vu les observations, enregistrées le 8 août 2014 présentées par le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la lettre, en date du 18 septembre 2014, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office et tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées à l'encontre de la décision du 17 avril 2012 du jury d'aptitude professionnelle de la 16<sup>ème</sup> promotion des officiers stagiaires de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Police ;

Vu le mémoire enregistré le 15 octobre 2014 présenté pour M.            lequel conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- que son recours n'est pas tardif dès lors qu'il a reçu la décision contestée le 5 juin 2012 ; que le timbre fiscal a été acquitté ;
- que sa dernière fiche d'évaluation de stage qui était indispensable pour apprécier globalement ses aptitudes, n'a été reçue par l'école que postérieurement à la tenue de la séance du jury d'aptitude ;
- que les décisions lui refusant sa titularisation sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors ;
  - que ses compétences professionnelles sont unanimement reconnues et saluées ; que sa carrière s'est jusque-là déroulée sans heurt ; que son dossier administratif témoigne de son courage, de sa maîtrise et de son sang froid ;
  - que ses notes obtenues au cours de sa scolarité sont globalement correctes ; que la matérialité de certains des incidents retenus contre lui n'est pas établie ;
  - que l'école a fait preuve d'une sévérité extrême à son encontre s'agissant des autres incidents mineurs tel que l'oubli d'éteindre son téléphone portable ou un retard de 5 minutes ;
- que la décision est entachée d'un détournement de procédure ;

Vu le mémoire enregistré le 16 octobre 2014 présenté par le ministre de l'intérieur qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Il fait valoir en outre que sa décision n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que quelles que soient les circonstances précises ayant conduit aux altercations dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé impliqué, M.            ne conteste pas avoir fait montre de réactions incompatibles avec les fonctions d'officier de police auxquelles il aspire ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 novembre 2014, présenté pour M.            ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant organisation du cycle de formation initiale des officiers de police ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Boulharouf, rapporteur ;
- les conclusions de M. Clot, rapporteur public ;
- les observations de Me Frédéric représentant M.                    et de M.                    représentant le ministre de l'intérieur ;

1. Considérant que M.                    gardien de la paix de la police nationale depuis 2004, a été nommé élève-lieutenant de police le 3 janvier 2011 puis lieutenant stagiaire le 3 juillet 2011 à la suite de sa réussite au concours interne d'officier de la police nationale : que par une délibération du 17 avril 2012, le jury d'aptitude professionnelle a jugé que M.                    n'était pas apte à être titularisé et ne l'a pas autorisé à redoubler ; que cette délibération a été confirmée, le 24 avril 2012, par la commission des recours ; que par un arrêté du 30 mai 2012, le ministre de l'intérieur a refusé la titularisation de M.                    et a reversé l'intéressé dans son corps d'origine ; que M.                    demande au tribunal l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

**Sur les fins de non recevoir opposées par le ministre de l'intérieur en défense :**

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 30 mai 2012 a été notifiée à M.                    par pli recommandé avec accusé réception, le 5 juin 2012 ; que la requête ayant été introduite le 6 août 2012, soit dans le délai de deux mois imparti par l'article R 421-1 du code de justice administrative, le ministre n'est pas fondé à soutenir qu'elle serait tardive ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, M s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique instituée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts ; que par suite, cette fin de non recevoir ne peut qu'être écartée ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision, du jury d'aptitude professionnelle en date du 17 avril 2012 :**

4. Considérant qu'aux termes l'article 19 de l'arrêté du 3 janvier 2011 susvisé : *"L'officier stagiaire qui conteste la décision rendue par le jury d'aptitude peut demander, dans un délai de quarante-huit heures après en avoir reçu notification, à être entendu par une commission de recours."* (...)

5. Considérant que la décision de la commission de recours prise en vertu de l'article précité s'est substituée à la décision du jury d'aptitude professionnelle ; qu'ainsi, les conclusions de la requête dirigées contre cette dernière décision sont irrecevables et doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions du 24 avril et 30 mai 2012 :**

6. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 29 juin 2005 susvisé : « A l'issue des six premiers mois de leur scolarité, les élèves officiers de police sont nommés lieutenants stagiaires, pour une durée d'un an. A la fin de leur scolarité, les lieutenants de police stagiaires jugés aptes sont titularisés dans le grade de lieutenant de police et classés au 1er échelon. Ils se voient conférer la qualité d'officier de police judiciaire. Les autres stagiaires sont soit licenciés, soit, le cas échéant, reversés dans leur corps d'origine. Les stagiaires peuvent également être autorisés à renouveler leur période de scolarité. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.(...) » qu'aux termes de l'article 17 de l'arrêté du 3 janvier 2011 susvisé : « Le jury d'aptitude professionnelle statue sur : / - le cas des officiers stagiaires signalés par la commission de suivi mentionnée à l'article 14 du présent arrêté ; / - le cas des officiers stagiaires n'ayant pas obtenu la note minimum dans les matières fixées par l'arrêté relatif à la notation et au classement des élèves officiers ; / - le cas des officiers stagiaires n'ayant pas obtenu un nombre de points égal à la moitié du total des notes maximales sanctionnant les épreuves comptabilisées pour le classement final ; qu'aux termes de l'article 18 du même arrêté : « Le jury d'aptitude arrête trois listes : / - la première détermine, par ordre de mérite, en fonction du nombre de points obtenus, les officiers stagiaires remplissant les conditions d'aptitude pour être titularisés ; / - la deuxième comprend les officiers stagiaires n'ayant pas rempli les conditions définies à l'article 17 et qui peuvent être autorisés à renouveler tout ou partie de la scolarité. Le renouvellement de la scolarité n'est possible qu'une seule fois ; / - la troisième comprend les officiers stagiaires n'ayant pas rempli les conditions définies à l'article 17 pour lesquels le jury n'autorise pas le redoublement. Dans cette hypothèse et selon l'origine du recrutement, le jury propose le licenciement ou la réintégration dans le corps d'origine » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le jury d'aptitude professionnelle se prononce à l'issue d'une période de formation et de stage ; que, s'agissant non d'un concours ou d'un examen mais d'une procédure tendant à l'appréciation de la manière de servir qui doit être faite en fin de stage, cette appréciation peut être censurée par le juge de l'excès de pouvoir en cas d'erreur manifeste ;

8. Considérant qu'il ressort de la délibération du jury d'aptitude professionnelle confirmée par la commission de recours, que M. n'a pas été déclaré apte à être titularisé et n'a pas été autorisé à redoubler en raison du caractère moyen de ses résultats globaux qui l'ont conduit à être classé 69<sup>ème</sup> sur 69 au sein de sa promotion, et compte tenu des traits de sa personnalité et d'un comportement jugé incompatible avec la fonction d'un officier de police ; qu'il lui est ainsi reproché trois jours d'absences non justifiées, une arrivée tardive en évaluation de police judiciaire, un non respect des prescriptions liées au téléphone portable, un comportement à l'égard d'un cadre formateur, une agressivité physique et verbale envers deux de ses collègues pour laquelle il a été sanctionné d'un blâme, un incident survenu au groupement de gendarmerie mobile de , un non respect du règlement intérieur de l'école et des notes de services, le port d'une tenue d'uniforme non réglementaire et son absence de réponse à des questions dérangeantes ;

9. Considérant cependant, qu'il ressort des pièces du dossier que les dix premiers mois de la scolarité de M. n'ont donné lieu à aucune remarque négative de la commission de suivi tant au niveau de ses notes que de son comportement ; que les manquements au comportement ont été relevés après l'altercation qui a opposée le requérant le 7 novembre 2011 à un autre élève de la promotion à la suite de la manière dont ce dernier avait apostrophé publiquement en amphithéâtre un intervenant nigérian ; qu'à compter de cette altercation, M. a été systématiquement convoqué pour audition pour 3 journées d'absences, le retard de 5 minutes à une épreuve et l'oubli d'éteindre son téléphone portable ; que certains de ces incidents comme un retard de 5 minutes lors d'une épreuve, l'oubli d'éteindre son téléphone portable présentent un caractère mineur ; que le requérant justifie l'absence à la séance de tir du 18 novembre 2011 par des vertiges qui l'ont conduit à l'infirmerie et les absences des 8 et 9 décembre 2011 par une blessure au pied occasionnée lors d'un match organisé dans le cadre des activités scolaires pour laquelle un certificat médical a été fourni en temps et en heure ; que les autres faits reprochés à M. comme le port d'une tenue non réglementaire, son refus de répondre à des questions dérangeantes et son refus de suivre les instructions ainsi que le prétendu incident à la gendarmerie mobile ne sont pas établis ; que par ailleurs, il est constant que le comportement professionnel de M. a toujours été très apprécié au cours des stages théoriques et pratiques qu'il a effectués à l'extérieur de l'école ; que ses rapports de stage sont élogieux et mentionnent son aptitude aux fonctions d'officier de police ; que pour regrettable qu'elle soit, l'altercation verbale susévoquée, n'est pas suffisante pour en déduire que M. manquerait de maîtrise et de sang froid alors que les rapports de stage font état du contraire ; que les notes obtenues par M. aux différentes épreuves théoriques lui ont permis d'obtenir une note supérieure à la moyenne ; qu'en conséquence, en refusant d'emblée la titularisation de M. et en ne l'autorisant pas à redoubler, les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste dans l'appréciation de son aptitude professionnelle et de son comportement ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, ces décisions doivent être annulées ;

**Sur les conclusions présentées en application des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 35 euros au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique acquittée par le requérant ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: La décision du 30 mai 2012 du ministre de l'intérieur, ensemble la décision du 24 avril 2012 de la commission de recours, sont annulées.

Article 2: L'Etat versera à M. la somme de 35 euros en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. , au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Courault, président,  
Mme Boulharouf, premier conseiller,  
Mme Balaesque, conseiller.

Lu en audience publique, le 27 novembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. BOULHAROUF

C. COURAULT

Le greffier,

Signé

S. LEFEBVRE

*La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

